

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 28 novembre 2019

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	18 septembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Communautaire du :	31 mai 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :	28 novembre 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions.....	5
CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES	6
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Définition de la ZPR0	6
Article 10 : Définition de la ZPR1	7
Article 11 : Définition de la ZPR2	7
Article 12 : Définition de la ZPR3	8
Article 13 : Définition de la ZPR4	8
CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES	9
Article 14 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et à la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence.....	9
Article 14-1 : Règles relatives à la ZPR0	9
Article 14-2 : Règles relatives à la ZPR1	9
Article 14-3 : Règles relatives à la ZPR2	9
Article 15 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence.....	10
Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR3	10
Article 15-2 : Règles relatives à la ZPR4.....	10
Article 16 : Dispositions relatives à la densité.....	11
Article 17 : Règles additionnelles	12
Article 18 : Règles d'extinction des publicités lumineuses.....	12
CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES	13
Article 19 : Règles applicables aux abords de l'Eglise Saint-Julien.....	13
Article 20 : Règles applicables sur le territoire communal, à l'exception des abords de l'Eglise Saint-Julien	15
Article 21 : Extinction des enseignes lumineuses.....	16
LEXIQUE	17

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Lons.

Cette commune est agglomérée sur une partie seulement de son territoire.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération physique, au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace* ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des ***publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence*** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des ***publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence*** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES

Article 8 : Zones de publicité

Cinq Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les cinq zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération de Lons, telles que définies en **annexe 2** du présent règlement local de publicité.

Les zones ZPR0 à ZPR4 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Article 9 : Définition de la ZPR0

La ZPR0 correspond aux axes listés ci-après.

Axes pour lesquels seul le côté ouest de la voie est à prendre en compte, à partir de l'alignement, sur une distance de 20 m :

- Avenue des Martyrs du Pont Long,
- Rond point des Combattants d'Afrique du Nord,
- Avenue Didier Daurat, depuis le rond point des Combattants d'Afrique du Nord au nord, jusqu'à la parcelle AC410, incluse, au sud,
- Avenue Jean Mermoz, depuis la parcelle AX55, incluse, au nord, jusqu'à la parcelle AX103, incluse, au sud, ce qui représente une distance d'environ 100 m de part et d'autre de l'Eglise Saint-Julien.

Axes pour lesquels les deux côtés de la voie sont à prendre en compte. Le zonage s'étend sur une profondeur de 20 m de chaque côté de la voie, référence prise par rapport l'alignement :

- Boulevard de l'Europe,
- Avenue du Moulin, depuis le croisement avec l'allée des Cigognes au nord, jusqu'à la rue du Château au sud,
- La rue du Château, depuis l'avenue du Moulin au nord, jusqu'au croisement, inclus, avec la rue Georges Lassalle au sud,
- L'avenue de Santoña, à l'exception de deux tronçons d'une longueur de 150 m, situés de part et d'autre du boulevard de l'Europe, référence prise par rapport aux limites de la ZPR0 le long du boulevard de l'Europe,
- L'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, depuis le croisement, exclu, avec l'avenue Philippe Lebon, à l'est, jusqu'à la limite communale, à l'ouest.

Article 10 : Définition de la ZPR1

La ZPR1 constitue la partie de l'agglomération non couverte par les zones ZPR0 et ZPR2. Elle intègre en particulier les quartiers résidentiels.

Article 11 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 intègre les axes et zones qui suivent.

Axes pour lesquels seul le côté ouest de la voie est à prendre en compte, à partir de l'alignement, sur une distance de 15 m :

- Avenue Didier Daurat, depuis les limites de la ZPR0, au nord, jusqu'à l'avenue Jean Mermoz, au sud,
- Avenue Jean Mermoz, hormis le périmètre situé en ZPR0 de part et d'autre de l'Eglise Saint-Julien.

Axes pour lesquels les deux côtés de la voie sont à prendre en compte. Le zonage s'étend sur une profondeur de 15 m par rapport à l'alignement de chaque côté de la voie :

- Avenue Erckmann Chatrian :
Sur cette avenue, de part et d'autre du croisement avec le boulevard de l'Europe, le zonage de la ZPR2 s'interrompt à une distance correspondant à environ 50 m du boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement :
 - ✓ A l'ouest du boulevard de l'Europe, la ZPR2 se termine au droit de la parcelle AY36, incluse,
 - ✓ A l'est du boulevard de l'Europe, la ZPR2 se termine au droit de la parcelle AW7, au nord de l'axe, et AY72, au sud de l'axe, ces deux parcelles étant incluses dans la zone.
- Boulevard Charles de Gaulle,
- Avenue Joseph-Marie Jacquard, depuis le boulevard Charles de Gaulle, au nord, jusqu'au croisement avec la rue Lépine et l'avenue des Frères Lumière au sud.

Zones d'activités :

- Le Mail : le retrait des limites de la ZPR2 est de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement,
- Indupal : zonage de la ZPR2 délimité par la limite communale à l'ouest et les axes suivants, vis-à-vis desquels le zonage s'étend sur une profondeur de 15 m, référence prise par rapport à l'alignement :
 - o rue Lépine,
 - o avenue des Frères Lumière,
 - o chemin de Malihonda,
 - o avenue Marcel Dassault, avec un retrait de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement.
 - o avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, jusqu'à la ZPR0 à l'ouest.

Article 12 : Définition de la ZPR3

La ZPR3 est un sous-ensemble de la ZPR2, qui correspond au boulevard Charles de Gaulle.

Article 13 : Définition de la ZPR4

La ZPR4 est un autre sous-ensemble de la ZPR2, qui correspond aux parties de zones d'activités suivantes :

- Le Mail : le retrait des limites de la ZPR4 est de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe et de 50 m par rapport à l'avenue Didier Daurat, références prises par rapport à l'alignement,
- Induspal : le zonage de la ZPR4 est délimité par la limite communale à l'ouest et par les axes suivants, vis-à-vis desquels le zonage s'étend sur une profondeur de 15 m, référence prise par rapport à l'alignement :
 - o rue Lépine,
 - o avenue des Frères Lumière,
 - o chemin de Malihonda,
 - o avenue Marcel Dassault, avec un retrait de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement,
 - o avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, jusqu'à la ZPR0 à l'ouest.

CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Les règles de ce présent chapitre s'appliquent aux publicités et aux préenseignes.

Le terme « publicité » y est utilisé de manière générique.

Article 14 : Dispositions applicables à la *publicité non lumineuse* et à la *publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence*

Article 14-1 : Règles relatives à la ZPRO

- La publicité est interdite en ZPRO.

Article 14-2 : Règles relatives à la ZPR1

- Le *microaffichage de type publicité* est admis,
- La publicité sur mobilier urbain est admise, sous réserve d'une *surface* maximale de 2 m².

Article 14-3 : Règles relatives à la ZPR2

- Le *microaffichage de type publicité* est admis,
- La publicité sur mobilier urbain est admise, sous réserve d'une *surface* maximale de 2 m²,
- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 16 et 17 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une *surface* maximale de 2 m² sur les *unités foncières* non bâties,
 - ✓ D'une *surface* maximale de 8 m² sur les autres *unités foncières*,
 - ✓ D'une largeur maximale d'encadrement de 15 cm dans le cas d'un affichage fixe ou d'un *affichage trivision*, et de 20 cm dans le cas d'un *affichage déroulant*. Pour ce dernier cas, la hauteur nécessaire à la mise en place du système de rotation n'est pas soumise à cette limitation de dimension.

Article 15 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence

La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** n'est admise qu'en ZPR3 ou en ZPR4.

Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR3

- La **publicité numérique** supportée par le mobilier urbain est admise, sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m²,
 - ✓ D'une installation à plus de 15 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.
- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 16 et 17 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m², sur les **unités foncières** bâties, ou non,
 - ✓ D'un affichage sur une seule face du dispositif scellé au sol,
 - ✓ D'une installation à plus de 15 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.

Article 15-2 : Règles relatives à la ZPR4

- La **publicité numérique** supportée par le mobilier urbain est admise, sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m²,
 - ✓ D'une installation à plus de 15 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**,
- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 16 et 17 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m² sur les **unités foncières** non bâties,
 - ✓ D'une **surface** maximale de 6 m² sur les autres **unités foncières**,
 - ✓ D'une largeur maximale d'encadrement de 10 cm,
 - ✓ D'un affichage sur une seule face du dispositif scellé au sol,
 - ✓ D'une installation à plus de 25 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.

Article 16 : Dispositions relatives à la densité

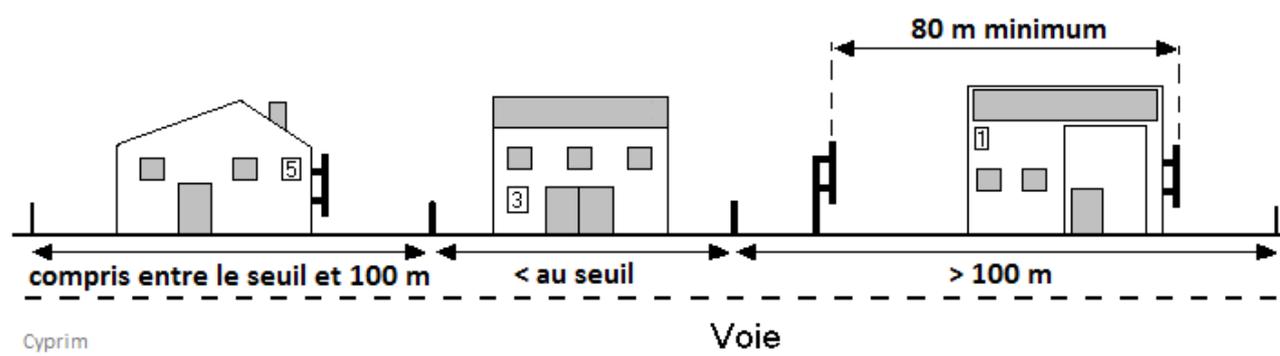
L'installation d'un dispositif n'est possible que si le **linéaire de façade** de l'**unité foncière** est égal ou supérieur aux seuils suivants :

- ZPR2, ZPR3, pour les axes (avenue Didier Daurat, avenue Jean Mermoz, avenue Erckmann Chatrian, boulevard Charles de Gaulle, avenue Joseph-Marie Jacquard) : 40 m.
Pour les **unités foncières** situées en angle de rue, le seuil est porté à 60 m.
- ZPR2, ZPR4, pour les zones d'activités (Le Mail, Induspal, y compris l'avenue Marcel Dassault) : 50 m.
Pour les **unités foncières** situées en angle de rue, le seuil est porté à 75 m.

L'installation est limitée à un dispositif par tranche commencée de 100 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière**.

Au sein de l'**unité foncière** dont le **linéaire de façade** est supérieur à 100 m, les dispositifs sont distants entre eux d'au minimum 80 m.

Exemple d'illustration :



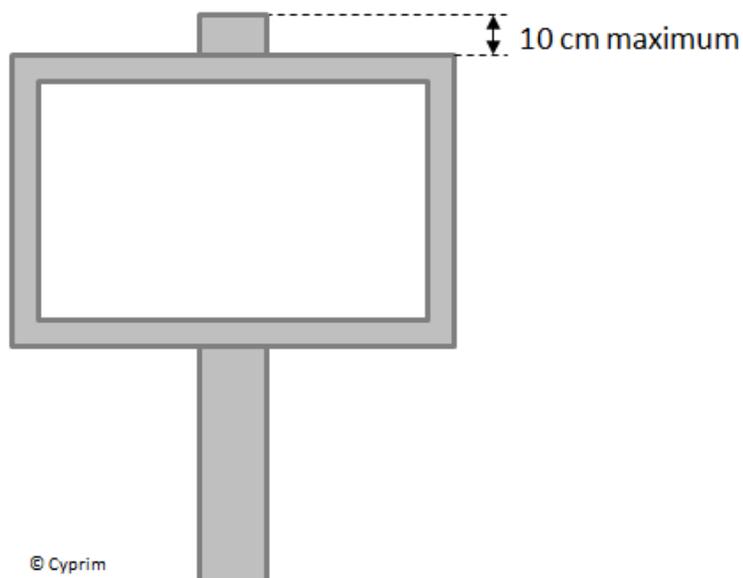
- Unité foncière n° 3 : linéaire de façade inférieur au seuil : pas d'installation possible,
- Unité foncière n° 5 : linéaire de façade compris entre le seuil et 100 m : un dispositif possible, mural ou scellé au sol,
- Unité foncière n° 1 : linéaire de façade compris entre 100 m et 200 m : deux dispositifs possibles, c'est-à-dire soit deux dispositifs muraux, soit deux dispositifs scellés au sol, soit un dispositif mural et un dispositif scellé au sol. Les deux dispositifs sont séparés entre eux d'au moins 80 m.

Les présentes dispositions s'appliquent quelle que soit la nature de l'installation (scellée au sol / posée au sol / murale), et quelle que soit la nature de la publicité : lumineuse ou non lumineuse. En revanche, ces règles ne s'appliquent ni pour la publicité sur mobilier urbain, ni pour le **microaffichage de type publicité**.

Article 17 : Règles additionnelles

Les règles additionnelles qui suivent sont liées à l'application des articles 14-3, 15-1 et 15-2 du présent règlement. Elles sont relatives à l'installation des publicités scellées ou posées au sol :

- ✓ L'installation est réalisée perpendiculairement à la voie d'installation,
- ✓ La structure ne dispose que d'un seul pied visible, caréné sur toute la hauteur visible depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- ✓ Le pied ne dépasse pas de plus de 10 cm de la partie la plus haute de l'encadrement,
- ✓ En cas d'affichage sur une seule face, la face arrière du dispositif est dotée d'un bardage permettant de dissimuler structure et fixation.



Article 18 : Règles d'extinction des *publicités lumineuses*

L'extinction des *publicités lumineuses*, qu'elles soient numériques ou éclairées par projection ou par transparence, est requise entre 23h00 et 6h00.

Cette règle s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Article 19 : Règles applicables aux abords de l’Eglise Saint-Julien

Préambule : champ d’application des règles

Les règles du présent article s’appliquent dans le périmètre défini comme suit :

- En l’absence de Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s’appliquent dans un rayon de 500 m autour de l’Eglise Saint-Julien, en cas de covisibilité avec celle-ci. Il appartient à l’Architecte des Bâtiments de France d’établir le lien de covisibilité.
- En présence d’un Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s’appliquent à l’intérieur de ce périmètre.

Règles applicables :

1. Enseigne à plat sur mur ou perpendiculaire au mur :

- ✓ L’épaisseur maximale de l’enseigne est de 5 cm,
- ✓ Les couleurs **criardes** ou **fluo** sont interdites pour les panneaux de fond,
- ✓ Les finitions **brillantes** sont interdites pour les panneaux de fond.

2. Enseigne à plat sur mur :

- ✓ Dans le cas d’une pancarte rapportée sur la façade, la mise en place d’une bordure moulurée est obligatoire,
- ✓ Le placage complet de la façade par des panneaux PVC ou des panneaux composite aluminium est proscrit.

3. Enseigne perpendiculaire au mur :

- ✓ Le nombre d’enseigne perpendiculaire est limité à une par **façade commerciale**,
- ✓ La **surface unitaire** maximale de l’enseigne perpendiculaire n’excède pas 1/3 m².

4. Enseigne sur une baie :

- ✓ Les **autocollants** ou **vitrophanies** masquant totalement ou partiellement les baies sont interdits,
- ✓ Seules les lettres découpées sont possibles.

5. Enseigne scellée au sol :

- ✓ La forme « **totem** » est imposée pour l'enseigne scellée au sol,
- ✓ La **surface unitaire** maximale n'excède pas 3 m²,
- ✓ En cas de présence de plusieurs sociétés sur l'unité foncière : le **totem** est partagé entre les sociétés en présence,
Cette règle ne s'applique pas si l'enseigne est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire (par exemple : affichage des prix des carburants),
- ✓ Les enseignes sur mât sont interdites.

6. Enseignes interdites dans ce périmètre :

- ✓ Enseigne en toiture,
- ✓ **Enseigne numérique**,
- ✓ **Banderole**.

7. Eclairage des enseignes :

- ✓ Les lettres néon sont interdites,
- ✓ Les LEDS sont admises, sauf s'il s'agit de diodes à nu (éclairage point par point),
- ✓ Les caissons éclairés par transparence sur toute la face de l'enseigne sont interdits ; seul un éclairage partiel, limité aux lettrages, est possible.

Article 20 : Règles applicables sur le territoire communal, à l'exception des abords de l'Eglise Saint-Julien

Les abords de l'Eglise Saint-Julien correspondent à un périmètre défini en préambule de l'article 19.

1. Enseigne scellée ou posée au sol de plus d'1 m² de *surface unitaire* :

- ✓ La forme rectangulaire « **totem** », ou inscrite dans un totem, ou allongée, est imposée pour l'enseigne scellée au sol,
Cette règle ne s'applique pas pour les supports relatifs aux activités associatives ou culturelles.
Cette règle ne s'applique pas non plus pour les enseignes numériques.
- ✓ Les dimensions maximales sont de :
 - Forme totem ou inscrite dans un totem : largeur : 1.5 m – hauteur : 4 m,
 - Forme rectangulaire allongée : largeur : 6 m – hauteur : 1 m,
- ✓ Si plusieurs sociétés sont installées sur l'unité foncière, l'enseigne est partagée entre les sociétés en présence,
Cette règle ne s'applique pas si l'enseigne est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire (par exemple : affichage des prix des carburants).

Nota : la densité est limitée par l'article R.581-64 du Code de l'environnement : « *un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée* ».

2. Enseigne scellée ou posée au sol de moins d'1 m² de *surface unitaire* :

- ✓ Leur nombre est limité à 2 par entité.

3. Banderole :

- ✓ Les **banderoles** sont interdites sur clôture ou mur de clôture,
- ✓ Murale ou scellée au sol, l'installation est obligatoirement réalisée par le biais d'une structure permettant la tension de la **banderole**.

4. Enseigne numérique :

- ✓ L'enseigne numérique ne peut s'installer que dans le zonage ZPR3 ou ZPR4, relatif aux publicités numériques,
- ✓ L'enseigne numérique murale a une **surface** maximale de 4 m²,

- ✓ L'enseigne numérique scellée au sol a une **surface** maximale de :
 - 2 m² en ZPR3,
 - 6 m² en ZPR4.Elle n'est pas installée sur la face arrière d'une publicité numérique.

5. Eclairage des enseignes :

- ✓ Les lettres néon sont interdites,
- ✓ Les caissons éclairés par transparence sur toute la face de l'enseigne sont interdits ; seul un éclairage partiel, limité aux lettrages, est possible.

Article 21 : Extinction des enseignes lumineuses

L'extinction des **enseignes lumineuses** est requise entre 23h00 et 6h00.

Cette règle ne s'applique pas si l'activité du commerce est en cours dans cette plage horaire.

LEXIQUE

Affichage déroulant : système permettant l'affichage successif de plusieurs messages, par rotation des affiches autour d'un axe, dans un caisson vitré.

Affichage trivision : dispositif constitué de prismes triangulaires, permettant l'affichage successif de trois messages différents.

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants.

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur une matière telle que le tissu ou le PVC.

Brillant (finition) : Finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir.

Clôture : toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Criarde (couleur) : Couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, affichage digital défilant,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et

constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction : R.581-35 du Code de l'environnement).
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (**publicité numérique**).

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous ensemble de la publicité lumineuse.

Surface : dans le présent règlement, il s'agit de la surface d'affichage, encadrement exclu.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.